

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BÉTHUNE

Lille, le 25 avril 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

APERAM ISBERGUES

BP 15
Rue Roger Salengro
62330 Isbergues

Références : B2-041-2024

Code AIOT : 0007000824

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2024 dans l'établissement APERAM ISBERGUES implanté BP 15 Rue Roger Salengro 62330 Isbergues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un dossier de PAC pour la rénovation et la mise en aérien du rack des acides a été transmis au Préfet le 04/10/2023 par APERAM.

La visite du 11/03/2024 a pour objectif de faire le point sur ce projet, de visualiser sur site les modifications projetées décrites dans le PAC transmis le 04/10/2023 ainsi que de vérifier l'impact sur les Mesures de Maîtrise des Risques du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APERAM ISBERGUES
- BP 15 Rue Roger Salengro 62330 Isbergues

- Code AIOT : 0007000824
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Groupe APERAM Stainless France et plateforme d'Isbergues

Depuis 1934, des activités de sidérurgie et de traitement de surface ont été autorisées sur le site d'Isbergues.

Après plusieurs restructurations, le groupe APERAM Stainless France a été créé fin 2010 par Arcelor Mittal.

La plateforme d'Isbergues, implantée rue Roger Salengro sur environ 100 ha, regroupe à ce jour 7 sociétés dont 3 du groupe APERAM :

- APERAM STAINLESS FRANCE (dit ASF ou APERAM) spécialisée dans l'activité de tôlerie,
- Le centre R&D du groupe APERAM,
- APERAM STAINLESS SERVICES & SOLUTIONS FRANCE (A3SF) spécialisée dans la découpe à façon de tôles pour les clients,
- RECYCO filiale à 100 % du groupe APERAM spécialisée dans le traitement des fumées d'aciérie.

Les services partagés au niveau de la plateforme, supervisés par APERAM concernent :

- le gardiennage 24h/24h,
- l'équipe de pompiers volontaires (système de quart et d'astreinte),
- les utilités (électricité, gaz, prélèvement et réseaux de distribution d'eau, chaudière et TAR).

Établissement concerné

L'établissement APERAM d'Isbergues, produit des tôles d'acier inoxydable et emploie environ 600 personnes (y compris le centre de R&D et A3SF).

Les activités de l'établissement ASF sont encadrées par de nombreux arrêtés préfectoraux du fait de l'historique du site (plusieurs changements d'exploitants) depuis l'autorisation initiale par arrêté du 02/02/1934.

Dans sa configuration actuelle, l'établissement est en particulier réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/03/2014 et est ainsi classé Seveso seuil haut au titre de la rubrique 4110 pour le stockage d'acide fluorhydrique et IED (rubrique principale 3260).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PAC Rack Acides - Point de situation de la modification	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46 alinéa II	Demande d'action corrective	30 jours
3	PAC Rack Acides - Impact sur les prescriptions existantes.	AP Complémentaire du 07/03/2014, Chapitre 5.8	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	PAC Rack Acides - Substantialité de la modification	Code de l'environnement du 29/12/2023, Article R181-46 alinéa III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de son plan de modernisation des installations industrielles, l'exploitant a porté à connaissance du Préfet du Pas de Calais un projet de rénovation avec passage en adrien du réseau des tuyauteries d'acides neufs entre la zone de stockage et les unités utilisatrices.

La visite du 11/03/2024 avait pour objectif de faire le point sur ce projet et de visualiser sur site les modifications projetées décrites dans le PAC transmis le 04/10/2023.

Il a été constaté que le projet est en partie réalisé depuis le grand arrêt 2022 et que des dysfonctionnements techniques sont à déplorer sur certaines autres tuyauteries d'acides, modifiées sans que l'exploitant n'en ait informé l'Inspection des Installations Classées.

Sur ces dernières lignes, il a procédé à des modifications et est en cours de tests avant leur mise en exploitation.

Il ressort donc, de la visite, 2 écarts pour lesquels il est demandé une action corrective rapide de l'exploitant ainsi que 3 demandes/observations formulées.

Il est enfin rappelé à l'exploitant qu'il est opportun d'attendre la position de l'Inspection sur la substantialité du projet de modification avant de le mettre en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PAC Rack Acides - Point de situation de la modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46 alinéa II

Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations - PAC

Prescription contrôlée :

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

L'exploitant d'APERAM STAINLESS FRANCE dit APERAM à Isbergues a déposé le 04/10/2023 en préfecture du Pas-de-Calais un dossier de porter à connaissance d'une demande de modification du réseau des acides et autres produits liquides dit projet « rack acides ».

Le projet en question porte sur le réseau de tuyauteries des acides neufs et comporte sa rénovation ainsi que son passage en aérien entre la zone de stockage dénommée le « pool acide » jusqu'aux unités utilisatrices (actuellement l'unité LC2I).

L'inspection du 11/03/2024 avait pour objectif de faire le point sur ce projet et de visualiser sur site les modifications projetées.

Sur site, l'inspection a constaté que :

- les nouvelles lignes aériennes faites en inox pour l'acide nitrique, le peroxyde d'hydrogène et la soude sont en exploitation,
- les lignes pour les acides sulfurique et fluorhydrique (H_2SO_4 et HF) en fonctionnement sont celles passant dans le caniveau souterrain historique,
- les nouvelles lignes prévues en aérien pour ces 2 acides ainsi que la tuyauterie de secours ne sont pas en fonctionnement mais, sont prépositionnées sur le nouveau rack aérien, ouvertes à des endroits et pas connectées.

L'exploitant a précisé que la nouvelle ligne d' H_2SO_4 a montré rapidement après l'arrêt de l'été 2022, pendant lequel il a procédé au basculement entre les circuits anciens en souterrain et nouveau en aérien, des problèmes au niveau des soudures (éléments plus détaillés confidentiels en annexe spécifique) ainsi que des fuites au niveau de la double peau après la réalisation d'épreuves hydrauliques réalisées avec succès par l'installateur et contresignées par le fournisseur de la prestation globale (PV associé vu). Suite à ces dysfonctionnements, l'exploitant a rebasculé pour ces 2 acides sur les tuyauteries historiques passant en souterrain, restées en place, et lancé une expertise avec le fournisseur.

L'exploitant a également précisé que :

- cette expertise a conduit dans le cadre du projet à la réalisation de nouvelles lignes aériennes faites d'un autre type de plastique jugé plus résistant ;
- les lignes ainsi modifiées et prépositionnées sur site, doivent faire l'objet d'une épreuve hydraulique et d'une contre-épreuve par un prestataire tiers compétent à approuver par APERAM.

Sur site, l'inspection a également vu :

- le passage de ces nouvelles lignes sous la toiture de l'unité INOX3 avant de rejoindre l'unité utilisatrice ;
- la préparation de leur branchement à la panoplie H_2SO_4 .

Il est donc constaté que l'exploitant a mis en fonctionnement les modifications projetées avant de les avoir portées à connaissance du Préfet. Cette non-conformité a été entre-temps corrigée par la transmission du PAC le 04/10/2023 (après rappel de la Préfecture par courrier du 03/10/2024).

Mais, l'exploitant n'a pas déclaré à l'inspection la fuite et les dysfonctionnements sur la ligne d'acide sulfurique qui se sont produits à l'automne 2022 après le basculement sur le nouveau réseau aérien objet du projet. Il ne l'a également pas informée du re-basculement sur le réseau souterrain historique pour l' H_2SO_4 et l' HF .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 :

L'exploitant transmettra, au plus tard sous 30 jours, à compter de la réception du présent rapport, à l'inspection des Installations Classées le rapport d'incident/accident prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement sur les fuites et autres problèmes survenus sur les nouvelles lignes aériennes dans le cadre du projet « rack acides »

Il sera accompagné d'une analyse des causes détaillées et du plan d'actions déployées pour éviter

que cela ne se reproduise sur la ligne incriminée comme les autres tuyauteries objet du projet pouvant être concernées (a minima celles en matériaux plastiques).
La conception finalement retenue pour ces nouvelles lignes sera également décrite.

Demande n° 1 :

L'exploitant transmettra également sous 30 jours les PV d'épreuves sur toutes les lignes modifiées accompagnés d'un plan localisant les lignes concernées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : PAC Rack Acides - Substantialité de la modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, Article R181-46 alinéa III

Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations - PAC

Prescription contrôlée :

III.- Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :

- a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;
- b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devienne un établissement seuil haut ;

2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :

- a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;
- b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devienne un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

Constats :

Les lignes, objet de la modification, concernent les produits les plus dangereux de l'établissement qui sont à l'origine des accidents majeurs du site (notamment l'HF).

Le dossier de porter à connaissance, transmis au Préfet le 04/10/2023, est incomplet pour attester que les modifications projetées par APERAM sont acceptables en termes de risques accidentels et donc ne constituent pas une modification substantielle de ces derniers.

Aussi, en l'état, le dossier de PAC ne présente pas tous les éléments d'appréciation nécessaires pour statuer sur le caractère substantiel des modifications envisagées et donc sur la procédure d'instruction associée.

Une demande de compléments est en cours auprès d'APERAM.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 :

L'exploitant répondra dans les délais impartis à la demande de compléments sur son dossier de PAC.

Il lui est également rappelé qu'il est préférable d'attendre la position du Préfet sur son projet de modification avant de le mettre en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PAC Rack Acides - Impact sur les prescriptions existantes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2014, Chapitre 5.8

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Prescription contrôlée :

CHAPITRE 5.8 SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant définit les barrières de sécurité (mesures de maîtrise des risques) qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

- sortent des limites du site ;
- auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des dites barrières ;
- pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

Le tableau ci-dessous récapitule la liste des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) retenues selon les fonctions importantes pour la sécurité associée :

Extrait du tableau sur "transfert d'HF" (cf. partie confidentielle)

[...]

Les Mesures de Maîtrise des Risques listées ci-dessus peuvent faire l'objet de modifications, dans la mesure où celles-ci permettent de conserver à minima le même niveau de confiance, et sous réserve d'une information préalable de l'inspection de l'environnement.

Constats :

Avec le projet, l'inspection constate que :

- la MMR 1 est prévue d'être maintenue avec le projet.
- la MMR 2 est liée à la panoplie qui n'est pas modifiée par le projet.

Les MMR n°3 et 4 s'appliquent aux lignes de transfert d'HF qui allaient vers les unités INOX 2 et 3. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'elles ne sont plus opérationnelles suite à l'arrêt de l'unité INOX 3 et au réaménagement de l'unité INOX 2 en 2019 n'utilisant plus d'HF,
→ prescription inadaptée sur ces points.

On peut noter que l'ensemble des MMR sera de nouveau étudié dans le cadre du ré-examen de l'EDD du site (dernière version actée par APC du 07/03/2014), attendue depuis septembre 2022 (engagement d'APERAM). A ce jour, il n'a pas été remis au Préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°2 :

L'exploitant transmettra au plus tard sous 30 jours à compter de la réception du présent rapport, l'état des MMR relatives au transfert d'HF (fonctionnelles ou non) et la justification de celles n'étant plus opérationnelles.

Le prochain ré-examen de l'étude des dangers du site, attendu sous peu, devra prendre en compte l'état des installations du site pour notamment ré-examiner l'ensemble des MMR nécessaires et en déduire puis proposer une liste à jour des MMR dûment argumentée.

Demande n°3 :

L'exploitant précisera également, sous 30 jours, les déconnexions faites sur les différentes lignes d'acides vers les unités INOX 2 et 3 et tous autres éléments justifiant l'état des MMR n°3 et 4 précités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

